

20 - 6 - 1978

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

4930/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 12 avril 1978, la C.P.C.L. s'est prononcée sur votre plainte contre le fait que vous avez reçu de la part de la gendarmerie de Bruxelles un "Pro-Justitia" dressé en langue néerlandaise et accompagné de deux questionnaires établis, l'un en langue néerlandaise, l'autre en langue française.

Un Pro-Justitia est un acte de nature judiciaire. Il tombe sous l'application de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935. La C.P.C.L. est incompétente en la matière. Je vous suggère donc de vous adresser au Ministre de la Justice chargé de veiller à l'application de cette loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]  
[REDACTED]